Benelux

COMITÉ VAN MINISTERS
COMITÉ DE MINISTRES

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
portant modification, afin d'en préciser le champ d'application,
de la décision M (2020) 2 relative à la reconnaissance mutuelle
des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F

M (2026) 8

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, signé le 17 juin 2008,

Vu l'article 1er, sous b), du Protocole, signé le 29 avril 1969, relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que la décision M (2020) 2 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F comporte des dispositions structurelles réciproques pour la reconnaissance par le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas de leurs brevets et certificats d'aptitude pertinents, délivrés conformément à la convention STCW-F, sans préjudice de la position du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de la convention STCW-F,

Considérant qu'en vertu des dispositions légales et réglementaires par lesquelles le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas mettent en œuvre les exigences pertinentes découlant de la convention STCW-F, ces exigences sont également applicables en ce qui concerne les activités professionnelles du personnel servant sur certains navires de pêche auxquels les parties contractantes peuvent appliquer la convention STCW-F, mais ne sont pas dans l'obligation d'y appliquer cette convention,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, notamment en cas de litiges ou d'incidents, il est souhaitable de préciser expressément que les brevets et certificats d'aptitude délivrés dans les cas précités relèvent également du champ d'application de la reconnaissance mutuelle visée par la décision M (2020) 2,

A pris la présente décision :

Article 1er. Clarification du champ d'application de la décision M (2020) 2

La phrase suivante est ajoutée à l'article 2, alinéa 1, de la décision M (2020) 2 :

« La présente décision s'applique également à la reconnaissance des brevets délivrés par le Royaume de Belgique ou par le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas, ou sous leur autorité, pour la navigation sur des navires de pêche d'une longueur de 12 mètres à 24 mètres, conformément aux exigences découlant de la convention STCW-F. »

Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 9-11-2026.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

T.B.W. Berendsen

Exposé des motifs commun de la décision M (2026) 8 du Comité de Ministres Benelux portant modification, afin d'en préciser le champ d'application, de la décision M (2020) 2 relative à la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F

La décision M (2020) 2 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F[1] a établi des accords relatifs à la reconnaissance mutuelle par la Belgique et les Pays-Bas de leurs brevets d'aptitude[2] et certificats d'aptitude[3] pour le personnel qualifié servant sur des navires de pêche. Cette reconnaissance mutuelle était et demeure possible parce qu'un niveau élevé de formation, d'entraînement et de certification de ce personnel est garanti au sein du Benelux, en vertu des lois et règlements applicables en Belgique et aux Pays-Bas qui mettent en œuvre la convention STCW-F.

Les lois et règlements concernés[4] imposent les exigences applicables non seulement en ce qui concerne le personnel servant sur les navires de pêche auxquels la convention STCW-F *doit* s'appliquer dans toutes les parties à la convention STCW-F, mais également en ce qui concerne le personnel servant sur les navires de pêche auxquels les parties contractantes *peuvent* appliquer la convention STCW-F. Plus précisément, tant la Belgique que les Pays-Bas imposent ainsi exactement les mêmes exigences au personnel servant sur les navires de pêche d'une longueur de 12 mètres à 24 mètres, et pas uniquement sur les navires de pêche d'une longueur de plus de 24 mètres.

Afin de lever tout doute éventuel sur le fait que la reconnaissance mutuelle visée par la décision M (2020) 2 s'applique également dans ces cas, une clarification explicite y afférente est ajoutée à l'article 2, alinéa 1, de la décision M (2020) 2, qui délimite le champ d'application de cette décision. Cette modification est apportée au moyen de l'**article 1er** de la présente décision. Les autres dispositions de la décision M (2020) 2 ne nécessitent aucune autre adaptation ou clarification.

Cette modification ne constituant qu'une clarification, dans un souci de sécurité juridique, des règles et pratiques en vigueur, elle peut entrer en vigueur immédiatement, comme le prévoit **l'article 2** de la présente décision, sans nécessiter dans le chef de la Belgique ou des Pays-Bas d'entreprendre des mesures de nature législative, réglementaire ou administrative à cette fin sur le plan interne.

---

[1] Bulletin Benelux 2020/1.

[2] Les « *Certificates of Competency* » (CoC).

[3] Les « *Certificates of Proficiency* » (CoP).

[4] Pour la Belgique, il s'agit à l'heure actuelle de l'arrêté royal (modifié à plusieurs reprises) du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime (Moniteur belge, 18.12.2009) et pour les Pays-Bas, de la loi du 11 décembre 2024 portant des règles relatives à l'équipage des navires de mer (« *Wet bemanning zeeschepen* ») (*Staatsblad* 2025, n° 9), la décision du 13 mars 2025 portant des dispositions relatives à l'équipage des navires de mer (« *Besluit bemanning zeeschepen* ») (*Staatsblad* 2025, n° 94) et le règlement du Ministre de l'Infrastructure et de l'Eau du 25 avril 2025, n° IENW/BSK-2025/91091, portant des règles additionnelles relatives à l'équipage des navires de mer (« *Regeling bemanning zeeschepen* ») (*Staatscourant* 2025, n° 15667).